



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-14-055 autorisant la société CEISA PACKAGING
à exploiter une Installation Classée pour la Protection de
l'Environnement sur la commune de Bernay**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 29 novembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° 2011313-0001 du 9 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture,

l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 autorisant la régularisation des activités de l'établissement et l'augmentation de sa capacité de production à 25 000 t/an de films et gaines en matières plastiques,

l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2004 relatif à la prévention de la légionellose au niveau de la tour aéroréfrigérante,

l'arrêté complémentaire du 9 novembre 2005 relatif à la révision de l'échéancier des travaux de mise en conformité imposé par l'arrêté du 21 septembre 1999 et les mesures compensatoires en découlant dont la limitation de la capacité de production à 8 500 t/an,

le récépissé d'antériorité du 10 novembre 2005 attestant de la déclaration de la tour aéroréfrigérante suite à la création de la rubrique 2921,

l'arrêté complémentaire du 16 octobre 2009 faisant suite à l'examen du bilan de fonctionnement imposant la remise d'études sur la réduction des rejets de COV et l'évacuation d'un ancien stock d'encres d'héliographie,

la demande présentée le 30 avril 2009 complétée le 19 octobre 2012 par la Société CEISA PACKAGING dont le siège social est situé 246 rue Maurice Bourgeois 27300 BERNAY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une augmentation de la capacité de production de son établissement sis à la même adresse à hauteur de 19 175 t/an de films et gaines en matières plastiques,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

la décision en date du 12 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 28 janvier 2013 au 27 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de Bernay,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Menneval, Saint Aubin le Vertueux, Saint Quentin des Isles et Caorches Saint Nicolas,

la publication en date des 2, 9 et 30 janvier 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Menneval et de Saint Aubin le Vertueux,

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- territoires et mer
- incendie et secours

l'avis du délégué départemental de l'agence régionale de la santé,

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi
- environnement, aménagement et logement

l'avis en date du 16 mai 2013 du CHSCT de l'établissement,

le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2013 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 18 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté adressé le 20 décembre 2013 et le 13 janvier 2014 à l'exploitant,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courrier en date du 20 janvier 2014,

CONSIDERANT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site, ...,

pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi que d'une valeur limite de rejet des émissions diffuses,

bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosimétrique dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...), zones de dangers incluses dans les limites de propriétés ...

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux depuis 1999, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1-B1-14-055 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CEISA PACKAGING À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BERNAY.....</u>	<u>1</u>
TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	15
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
TITRE 5 -DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	32
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	32
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	32
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	36
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	43
CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	47
CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE POLYMÈRES (MATIÈRES PREMIÈRES).....	49

CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DE POLYMERES (PRODUITS SEMI-FINIS ET FINIS).....	50
CHAPITRE 8.5 TRANSFORMATION DE POLYMERES.....	50
CHAPITRE 8.6 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX.....	51
CHAPITRE 8.7 STOCKAGE EXTERIEUR DE PALETES EN BOIS.....	51
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	52
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	52
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	52
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	56
TITRE 10 -EFFICACITE ENERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	58
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	58
TITRE 11 -ÉCHÉANCES.....	59
TITRE 12 -EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	60

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEISA PACKAGING dont le siège social est situé à 246 rue Maurice Bourgeois 27300 BERNAY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Bernay à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants dont la capacité annuelle de production est fixée à 21 000 t de films et gaines en matières plastiques .

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux précédents des 21 septembre 1999, 17 août 2004, 9 novembre 2005 et 16 octobre 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2450-2	A	Imprimerie sur matière plastique par flexographie	6 lignes d'impression par flexographie	Quantité de produit consommé	> 200	kg/j	10 270	kg/j
2661-1-a	A	Transformation de polymères par extrusion	9 lignes d'extrusion (y compris regrainulation)	Quantité de matière traitée	≥ 10	t/j	79,2	t/j
1432-2-a	A	Stockage en réservoirs de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie : 150 m3 d'encre (aérien), 60 m3 de solvants (enterré), 2 m3 solvant (aérien) Stockage de liquide inflammable de 2ème catégorie : 5 m3 FOD aérien	Capacité équivalente	> 100	m ³	165	m ³
<u>3670</u>	A	Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques	activités d'impression, de nettoyage et de collage (manchons)	capacité de consommation de solvant organique	> 200	t/an	2 440	t/an

2662-2	E	Stockage de polymères (matières premières)	Stockage de granulés de polyéthylène en vrac (12 silos totalisant 1 200 m ³), sacs (550 m ³ en extérieur) et big-bag (108 m ³ Barbot 2 et 26 m ³ extrusion) Stockage extérieur de granulés PE en sacs de la zone Est de 1 400 m ³ Stockage d'additifs en granulés de 300 m ³ (magasin Barbot 2)	Volume stocké	≥ 1000 et < 40 000	m ³	3 584	m ³
2661-2-b	D	Transformation de polymères par procédé mécanique (découpage, broyage, ...)	Découpe des mandrins (2 t/j) et broyage pour regranulation (3,2 t/j)	Quantité traitée	≥ 2 et < 20	t	5,2	t
2663-2-c	D	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères (produits semi-finis et finis)	Stockage de produits semi-finis en polyéthylène de 373 m ³ de Barbot 1 Stockage extérieur sous tente de bobines PE de 564 m ³ Stockage de produits finis en polyéthylène et PVC de 892 m ³ du bâtiment Logistique Stockage de PVC/PET/OPP de 113 m ³ (bâtiment Logistique) Stockage de produits finis-retour client Barbot 2 (22 m ³) Stockage de mandrins en PVC de 240m ³ de Barbot 2 Stockage de produits semi-finis en PVC-PET-OPP de 3 m ³ (extrusion) Stockage de mandrins PVC de 40 m ³ (extrusion)	Volume stocké	≥ 1 000 et < 10000	m ³	2 248	m ³
2560-2	D	Travail mécanique des métaux		Puissance installée	>50 et ≤ 500	kW	85	kW
2921-2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, du type circuit primaire fermé	1 tour aérorefrigérante de 660 kW	sans	sans	sans		
1172	NC	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement	Additifs de la nouvelle extrudeuse (7 t)	Quantité présente	< 20	t	7	t
1185-2	NC	Appareil contenant des chlorofluorocarbures	3 groupes froid (capacités unitaires inférieures à 800 l)	Quantité de fluide	< 800 (unitaire)	l		l
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Stockage en bouteilles (3) de 45 kg	Quantité présente	< 2	t	0,05	t
1412-2	NC	Stockage en réservoirs de gaz inflammable liquéfié	Stockage en bouteilles (32) de 416 kg	Quantité présente	< 6	t	0,42	t
1418	NC	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en bouteilles (3) de 21 kg	Quantité présente	< 100	kg	21	kg
1433-A	NC	Installation de simple mélange à froid de liquide inflammable	1 mélangeur de 2 m ³ (station des encres)	Volume équivalent	≤ 5	t	2	t
1435	NC	Installation de distribution de liquide inflammable	Installation associée à la cuve de FOD de 5 m ³ (volume distribué de 76 m ³ /an)	Volume distribué (capacité équivalente)	≤ 100	m ³	15,2	m ³
1530	NC	Dépôt de papier, carton, ...	Stockage de cartons et mandrins en carton de 350 m ³ (Barbot 2)	Volume stocké	≤ 1 000	m ³	350	m ³
1532	NC	Dépôt de bois	Stockage extérieur de palettes en bois de 700 m ³	Volume stocké	≤ 1 000	m ³	700	m ³
2564-2	NC	Nettoyage, ... de surfaces	Laverie (120 l pour la table de ...)	Volume des	≤ 200	l	120,6	l

		par des solvants organiques sans phrases de risques R 45/46/49/60/61/40	nettoyage des clichés, 0,6 l pour la machine à laver)	cuves de traitement				
2910-A	NC	Installation de combustion	1 chaudière gaz naturel de 2 kW (chauffage station des encres) 1 aérotherme de 435 kW (extrusion)	Puissance	≤ 2	MW	0,44	MW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	5 postes de charge totalisant une puissance de 25,7 kW	Puissance	≤ 50	kW	31,29	kW
2940-2	NC	Application, séchage, ... de colle,	Assemblage des manchons par solvant THF, consommation de 6 kg/j	Quantité mise en oeuvre	≤ 10	kg/j	6	kg/j

•A autorisation - DC déclaration soumis au contrôle périodique - D déclaration - NC non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement CEISA PACKAGING est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de :

- Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an »,

La rubrique soulignée (3670) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bernay sur un terrain d'une superficie globale de 5 hectares dont les références cadastrales figurent ci-après :

Commune, lieu-dit	Parcelles
BERNAY	Section AL, parcelles 98, 119, 178, 184, 185 et 233
La Grande Malouve	Section ZA, parcelles 194, 195, 196 et 312

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

▬ un bâtiment principal (superficie de 10 000 m²) regroupant les unités suivantes :

- un atelier d'extrusion (9 lignes) d'une capacité de 79,2 t/j
- un atelier d'impression par flexographie (6 lignes) d'une capacité de production de 74 t/j et consommant 10 270 kg/j de produits,
- un magasin de stockage "Barbot 1" de produits semi-finis d'une capacité de 373 m³ (éq 350 t),
- une zone d'emballage de produits finis,
- une station de préparation des encres renfermant une quantité d'encre de 50 m³ et un mélangeur de 2 m³,
- un atelier de regranulation des chutes de PE (polyéthylène) non imprimées d'une capacité de 7,2 t/j,
- un atelier de transformation des manchons de PVC/PET/PE et étiquettes OPP d'une capacité de 7,2 t/j,
nota : polychlorure de vinyle (PVC), polyéthylène téréphtalate (PET), polypropylène orienté (OPP)
- une laverie de nettoyage du matériel d'impression,
- un local de gravure et de montage des clichés support d'impression,
- une unité de régénération par distillation des solvants (capacité de 800 kg/j) des lignes d'impression et de nettoyage,
- 5 zones de charge d'accumulateurs d'une puissance globale de 31,29 kW,
- les unités de production de froid (puissance globale de 562 kW) et d'air comprimé (puissance globale de 366 kW).

▬ un magasin de stockage dénommé "Logistique" (superficie de 3 150 m²) :

- un stockage de produits finis (892 m³)
- un stockage de matière première OPP, PVC et PET en bobines (113 m³)

▬ un magasin de stockage dénommé "Barbot 2" (superficie de 2 150 m²) :

- un stockage de cartons (350 m³ eq 74 t), additifs (300 m³ eq 166 t), mandrins PVC (240 m³ eq 72 t), big-bag de 1 t de granulés PE (108 m³ eq 60 t), bobines PE retour client (22 m³ eq 21 t) ; la capacité globale du stockage est de 400 t (inférieure au seuil de classement de 500 t de la rubrique 1510)
- une unité de découpe des mandrins (2 t/j)

▮ des ateliers ou installations annexes :

- un atelier de maintenance (puissance maximale globale des machines d'usinage de 85 kW),
- une tour aérofrigoriférante de type circuit fermé d'une puissance de 660 kW (refroidissement du circuit d'eau glycolé de refroidissement des installations frigorifiques)
- un incinérateur des rejets de solvants de l'atelier d'impression,
- un stockage de bouteilles de gaz (propane, oxygène, acétylène, hydrogène)
- une chaudière au gaz naturel de 2 kW (chauffage de la station à encres).

▮ Stockages extérieurs :

- 12 silos de granulés de PE d'une capacité globale de 1 200 m³ (12 de 100 m³),
- une zone de stockage extérieure (secteur Est) de granulés PE en sacs d'une capacité de 1 400 m³,
- un stockage de granulés de PE sur palettes d'une capacité de 550 m³,
- une zone de stockage sous tente (secteur Est) de bobines PE d'une capacité de 564 m³,
- un stockage de palettes en bois d'une capacité de 700 m³,
- un stockage de déchets dont une située à l'Est (stockage des boues solvantées issues de la distillation), et l'autre au Sud (balles non conformes, bennes de déchets),
- un stockage enterré de solvants (1 cuve tricompartimentée de 50 m³ de solvants purs, 1 cuve bicompartimentée de 10 m³ de mélange de solvants) et l'aire de dépotage associée (munie d'une rétention de 38 m³ avec vanne d'isolement),
nota : la cuve enterrée de 50 m³ renferme 20 m³ d'éthoxypropanol, 20 m³ d'alcool isopropylique et 10 m³ d'acétate isopropyl
- un stockage d'encres sous tente d'une capacité de 100 m³ qui est intégré dans un bâtiment couvert au 1er janvier 2016,
- 1 cuve aérienne de 5 m³ de fuel domestique associée à un poste de distribution de 76 m³/an

ARTICLE 1.2.4. HORAIRES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont autorisées à fonctionner 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. **L'exploitant fournira à l'inspection de l'environnement dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté les justificatifs correspondants pour les terrains concernés par les zones de danger indiquées à l'article 1.5.2.**

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger (*signalées en caractère gras pour celles sortant de la limite de propriété*) engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes (*voir plan à titre indicatif en annexe*) :

Installations	Accident	Z _{ELS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	Probabilité	Cinétique
Magasin Barbot 2 (1 000 m ³ de matières combustibles assimilées à du PE)	incendie	5 m	15 m	20 m	B	R

La parcelle impactée par les dépassements des zones de danger cadastrée section ZA n°311 (limite de propriété à 7,50 m), située au Sud de l'établissement, est utilisée 2 jours par an pour une manifestation de tracteur pulling. Les mesures spéciales suivantes sont adoptées lors de cette manifestation :

- présence d'un gardien affecté à la surveillance de la zone concernée (magasin de stockage Barbot 2 et silos de stockage),
- présence d'un maître-chien sur le site durant toute la manifestation.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations suivantes sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2450	Imprimerie par flexographie	Capacité de consommation de solvants de plus de 200 t/an

L'exploitant adresse au préfet avant le 1er janvier 2014 la proposition de montant des garanties financières établie conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er juillet 2014 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 (échancier de constitution visé à l'article 3);
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de constitution visée à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification substantielle au sens de l'article 512-33 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.2. COMPLEMENTS ET MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suite à la notification de l'arrêté le scénario d'incendie généralisé du bâtiment principal visé à l'article 1.2.3. Il met à jour le calcul des besoins en moyens d'intervention (eau, émulseurs, ...) et en récupération des eaux d'extinction incendie, conformément aux règles en vigueur. Ce nouveau calcul est soumis à l'avis du service départemental incendie et de secours dans le cadre de la transmission de la stratégie de défense incendie définie à l'article 8.2.4.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **industriel**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

De plus, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article 9.4.2 en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres (déchets) mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2662
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
04/06/04	Arrêté du 4 juin 2004 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2661
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
05/06/01	Arrêté du 5 juin 2001 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux installations relevant du régime de déclaration sous les rubriques 2661 et 2663
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères soumis à déclaration au titre de la rubrique 2663
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères soumises à déclaration au titre de la rubrique 2661
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail mécanique des métaux soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2–GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. *En tout état de cause*, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident (ou d'incident) est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport d'accident (ou d'incident) est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.2.	Calcul de l'efficacité énergétique de l'incinérateur par rapport à l'objectif fixé	annuelle
7.3.3.	Vérification des installations électriques	annuelle
9.2.1.1.1.	Auto-surveillance du rejet atmosphérique de l'oxydateur thermique	journalière
9.2.1.1.1.	Contrôle du rejet atmosphérique de l'ensemble des rejets canalisés (oxydateur thermique, autres rejets de COV, extrudeuses, réseau de transport de granulés, ...)	annuelle
9.2.3.1.	Auto-surveillance des émissions aqueuses (eaux pluviales)	annuelle
9.2.4.1	Mesures de niveaux sonores	6 mois à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.1.2.	Calcul de l'efficacité énergétique de l'incinérateur par rapport à l'objectif fixé	annuellement
9.2.1.1.1	Résultats d'auto-surveillance des émissions atmosphériques de l'oxydateur thermique	mensuelle
9.2.1.1.1	Résultats du contrôle du rejet atmosphérique de l'oxydateur thermique	1 mois après réception du rapport final de l'organisme de contrôle
9.2.4.1	Résultats des mesures de niveaux sonores	dans le mois qui suit la réception des résultats de mesures avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration
9.4.1	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	au plus tard le 1er avril de chaque année
9.4.2	Dossier de réexamen au titre de la directive IED	Un an après la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique 3670 et au BREF STS (établissement déjà IPPC)

TITRE 3-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. OXYDATEUR THERMIQUE

Les émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de l'ensemble des lignes d'impression et des installations de nettoyage du matériel d'impression sont traitées par incinération avant rejet à l'atmosphère. Les unités raccordées sont les suivantes :

- lignes d'impression : ASTRA I, ASTRA II, ASTRA III, FISHER, ONYX I et ONYX II
- installations de nettoyage du matériel d'impression : machine à laver les enciers et table de nettoyage des clichés

Les paramètres suivants du fonctionnement de l'incinérateur doivent être contrôlés et déclencher une alarme lorsqu'une valeur prédéfinie (dans une procédure rédigée par l'exploitant) est dépassée :

- température de combustion,
- pression
- alimentation en gaz naturel (appoint),
- alimentation en air comprimé (aspiration par ventilateur de l'air concentré en solvants),

Les brûleurs doivent être inspectés régulièrement, et le cas échéant, nettoyés. Il en est de même pour l'étanchéité du lit céramique de la chambre de combustion.

Les conditions d'exploitation de l'oxydateur thermique doivent garantir un rendement d'épuration en COV supérieur à 98 %. Le contrôle de ce rendement est effectué par un analyseur de la concentration en COV des gaz en entrée et en sortie. L'analyseur de sortie est équipé d'une alarme se déclenchant en cas de dépassement de la norme de rejet imposée à l'article 3.2.4. Ces analyseurs sont régulièrement étalonnés et contrôlés.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suite à la notification de l'arrêté une étude démontrant que le dimensionnement de l'oxydateur thermique permet le traitement des rejets de Composés Organiques Volatils de l'ensemble des installations raccordées (quel que soit le mode de fonctionnement) dans des conditions assurant le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.2.4. Cette étude intègre une étude aéraulique des installations d'impression (avec mesure des différents cycles de production) permettant de limiter les débits d'air associés.

Un objectif de consommation énergétique de 8 kWh/kNm³ de gaz traité est fixé par référence aux meilleures technologies disponibles. L'exploitant effectue annuellement le calcul de l'efficacité énergétique de l'incinérateur pour se situer par rapport à cet objectif.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des

dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La conception du circuit de transport des granulés de polyéthylène des silos de stockage vers les trémies d'alimentation des extrudeuses (de type pneumatique) doit permettre de limiter les émissions de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Conduit N°	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Oxydateur thermique	brûleur de 1 500 kW débit nominal 72 000 Nm ³ /h	gaz naturel (appoint)	traitement des rejets de solvants des 6 lignes d'impression et du matériel de nettoyage du matériel d'impression
2	Ligne d'impression M53			rejet de solvant du sécheur de la ligne M53
3	Station de préparation des encres			rejet de solvant de l'air du local
4	Local machine à laver			rejet de solvant de l'air du local
5	Local de nettoyage des clichés			rejet de solvant de l'air du local
6	(Local) Distilleuse			rejet de solvant de la distilleuse
7	Réseau de transport des granulés de PE des silos de stockage vers les trémies d'alimentation des extrudeuses			rejet de poussières de polyéthylène lié aux opérations de transfert des granulés
8	Extrudeuses			rejet d'ozone lié au traitement anti-électrostatique du film plastique

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	≥ 10 m	1,65	72 000	8
Conduit N° 2	≥ 10 m		3 535	5
Conduit N° 3	≥ 10 m		7 392	8
Conduit N° 4	≥ 10 m		3 348	5
Conduit N° 5	≥ 10 m		4 283	5
Conduit N° 6	≥ 10 m		8 018 (ancien local D AIII)	8
Conduit N° 7	≥ 10 m			8 si débit > 5 000 Nm ³ /h 5 si débit ≤ 5 000 Nm ³ /h
Conduit N° 8	≥ 10 m			8 si débit > 5 000 Nm ³ /h, 5 si débit ≤ 5 000 Nm ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduits n° 2, 4 et 5	Conduits n° 3 et 6	Conduit n° 7	Conduit n° 8
COVMN en carbone total	50 si rendement > 98 %	75	110		
NO _x en équivalent NO ₂	100				
CO	100				
CH ₄	50				
Poussières				100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3		Conduit n° 4		Conduit n° 5		Conduit n° 6	
	kg/h	Kg/j	Kg/h	Kg/j	Kg/h	Kg/j	Kg/h	Kg/j	Kg/h	Kg/j	Kg/h	Kg/j
COVMN	3,6	86,4	0,3	7,2	0,6	14,4	0,25	6	0,3	7,2	0,9	21,6
NO _x en équivalent NO ₂	7,2	172,8										
CO	7,2	172,8										
CH ₄	3,6	86,4										

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.6.1. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année N + 1 le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion de solvants doit être établi par type d'activité : impression par flexographie, nettoyage du matériel d'impression, préparation des encres, collage des manchons. Ce plan doit intégrer le calcul du flux de COV (canalisé + diffus) par m² imprimé.

Selon les possibilités du marché, l'exploitant réduit le rejet de COV à la source en remplaçant l'utilisation d'encres à base de solvants par des bases sans solvant.

Les solvants usagés issus de l'activité de nettoyage du matériel d'impression sont recyclés in situ par une installation de distillation d'une capacité de 800 kg/h.

Article 3.2.6.2. Émission de COV

Les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de l'incinérateur (conduit n°1) et de la distilleuse (conduit n°6) doivent être conformes à l'article 27-7° (cas général) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) liées à l'impression doivent être conformes à l'article 30-19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux installations d'impression par flexographie (et unités annexes). A ce titre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser : 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 t/an ; 20 % de la quantité de solvant utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 t/an. Par ailleurs, au regard performances attendues des meilleures techniques disponibles, les émissions totales annuelles de COV ne doivent pas excéder 15 % de la masse de solvants consommée dans l'année.

Les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) liées aux locaux de nettoyage du matériel d'impression (conduits n°4 et 5) doivent être conformes à l'article 30-36 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux installations de nettoyage de surfaces . A ce titre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 t/an.

Les valeurs limites de concentration en COV des rejets correspondants sont reprises dans les articles 3.2.4 et 3.2.5 précédents.

Les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) liées à l'activité de collage des manchons doivent être conformes à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux installations d'application de revêtement sur plastique, .. A ce titre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée si celle-ci est inférieure ou égale à 15 t/an ; ce taux est ramené à 20 % si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an. Les valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés sont respectivement de 100 et 75 mg/Nm³ (exprimé en carbone total).

Les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) liées à l'activité de préparation des encres doivent être conformes à l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux installations de préparation des encres. A ce titre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 t/an ; ce taux est ramené à 3 % si la consommation de solvants est supérieure à 1 000 t/an. La valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés est de 110 mg/Nm³ (exprimé en carbone total).

Les solvants utilisés pour l'ensemble de ces activités sont exempts de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40.

TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) si prélèvement dans une masse d'eau)	Consommation spécifique (m3/t)
Réseau public	BERNAY	2 200	1,2

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. **Le réseau principal et les réseaux secondaires (alimentation des R.I.A. et de la tour aéroréfrigérante) sont protégés par un dispositif de déconnexion.**

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 4.1.2.2. Conception des circuits de refroidissement

Les circuits de refroidissement des lignes d'impression et d'extrusion fonctionnent en circuit fermé

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

- Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux industrielles et eaux-vannes, eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires et domestiques ;
- eaux pluviales de toiture ;
- eaux pluviales de ruissellement ;
- eaux industrielles ;

Les eaux industrielles sont limitées aux eaux des essais incendie.

Les effluents de l'auto-laveuse des sols ainsi que les eaux de vidange de la tour aéroréfrigérante, sont collectées séparément et éliminées en centre de traitement extérieur autorisé dans les conditions fixées au titre V. Il en va de même pour les purges des circuits de refroidissement (extrudeuses, ...) et des compresseurs.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées séparément et évacuées dans le réseau d'assainissement collectif eaux usées de la commune de Bernay.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : eaux usées (secteur Ouest usine)	N° 2 : eaux usées (secteur Est usine)	N° 3 : eaux pluviales (secteur Ouest usine)	N° 4 : eaux pluviales (secteur Est usine)
Nature des effluents	Eaux de sanitaires et domestiques Eaux industrielles définies à l'article 4.3.1	Eaux de sanitaires et domestiques Eaux industrielles définies à l'article 4.3.1	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public des eaux usées	Réseau d'assainissement public des eaux usées	Réseau de collecte public des eaux pluviales	Réseau de collecte public des eaux pluviales
Traitement avant rejet			Traitement par déboureur-déshuileur des eaux pluviales de ruissellement	Traitement par déboureur-déshuileur des eaux pluviales de ruissellement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Bernay	Station d'épuration de Bernay	Le Cosnier, affluent de la Charentonne	Le Cosnier, affluent de la Charentonne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation de rejet (eaux usées et pluviales) est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USEES AVANT REJET AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets N°1 et N°2, avant rejet des eaux usées au réseau d'assainissement public, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 10 m ³ /j (débits cumulés des rejets n°1 et 2)	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	
DBO5	800	
DCO	2 000	
Azote global (exprimé en N)	150	
Phosphore total (exprimé en P)	50	
Indice Phénols	0,3	
Hydrocarbures	1	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	0,1	
AOX (composés organiques halogénés)	1	
métaux totaux	15	
CrVI, CN, tributylétain	inférieur au seuil de quantification	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets N°3 et N°4 avant rejet des eaux pluviales non polluées au milieu récepteur (Le Cosnier via le réseau public de collecte des eaux pluviales), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures	1
HAP	0,1
Indice Phénols	0,3
AOX	1

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5-DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En particulier, les mesures suivantes sont adoptées:

- les chutes de film plastique neutres (non imprimées) font l'objet d'une regranulation sur site puis d'un recyclage en fabrication (au niveau de l'extrusion),
- les solvants usagés issus du nettoyage du matériel d'impression sont régénérés par distillation in situ et les boues issues du traitement sont traitées comme déchet. .

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux produits par l'établissement sont les suivants : boues issues de la distillation des solvants, déchets hydrocarbonés issus de l'entretien des 2 déboureur-déshuileur des eaux pluviales, eaux de lavage de sols, huiles usagées, eau de vidange du circuit de la tour aéroréfrigérante , D.E.E.E.,

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution

des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de boues de distillation des solvants usagés stockée sur la zone de stockage du secteur Est doit être en adéquation avec la capacité de rétention de la zone concernée (respect des règles de rétention édictées à l'article 7.5.4).

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.6.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (installations visées à l'article 5.1.1 couvertes par l'arrêté d'autorisation), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. VALORISATION DE SOLVANTS

Les solvants usagés issus du nettoyage du matériel d'impression sont régénérés in situ par distillation sur une installation d'une capacité de 800 kg/h).

TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir, les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Le site fonctionne 24h/24, 7 jours sur 7.

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré lors des arrêts de production.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Ceux-ci doivent pouvoir accéder au site, à partir de la voie publique, par une voie carrossable.

Toutes les façades de l'établissement sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- non exposées à un flux thermique supérieur à 3kW/m² en cas d'incendie ;
- une aire de dépassement tous les 50 m.

Les installations dont la hauteur du faitage atteint 12 mètres (*ateliers d'extrusion et de transformation, silos de stockage de granulés PE, ...*) doivent disposer d'une voie-échelle utilisée pour la mise en station des échelles aériennes disposant des caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 m (bandes réservées au stationnement exclues) ;
- pente inférieure ou égale à 10% ;
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment : supérieure à 1 m et inférieure à 8 m si cette voie est parallèle à la façade, inférieure à 1 m si cette voie est perpendiculaire à la façade ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- non exposées à un flux thermique supérieur à 3kW/m² en cas d'incendie.

Article 7.3.1.3. Évacuation du personnel

L'établissement possède un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Ce dispositif est couplé au système de détection incendie évoqué à l'article 7.6.4. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et constamment dégagés.

L'établissement doit disposer d'issues de secours de telle sorte qu'il n'existe pas de cul de sac de plus de 25 mètres ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 40 mètres. Les postes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues (*de chaque bâtiment*) est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de

dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Au regard de l'étude technique de la société NEUSIS (cf rapport d'étude n°1090-1/NE daté d'avril 2008), la protection contre la foudre de l'établissement doit être assurée par :

- Protection contre les effets directs :

. 6 paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17.102 positionnés sur (voir plan annexé) : 2 sur le bâtiment principal, 1 sur le bâtiment Logistique, 1 sur le magasin Barbot II, 1 sur les silos et 1 sur la cheminée de l'incinérateur ; mise à la terre des paratonnerres avec compteur coup de foudre sur les descentes de terre

- Protection contre les effets indirects :

. parafoudre de type 1 au niveau de chaque tableau général basse tension (5 TGBT)
. parafoudre de type 2 au niveau de chaque armoire électrique équipant les équipements importants pour la sécurité (centrale de détection incendie, centrale anti-intrusion, onduleurs,)
. interconnexion des prises de terre entre elles,
. liaisons équipotentielles entre masses métalliques avec mise à la terre

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;

- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère (mise à disposition d'explosimètres portatifs), les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable à la station de préparation des encres (quantité d'encre de 50 m³ et un mélangeur de 2 m³), au stockage d'encres en cours d'utilisation en conteneurs de 1 m³ et au réservoir de fuel domestique de 5 m³.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (**cas de figure du stockage extérieur d'encres en cours d'utilisation conditionnées en fûts de 200 l et seaux**) , à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes. **Cette prescription s'applique en particulier aux réservoirs de stockage enterrés des solvants utilisés pour la préparation des encres et le nettoyage du matériel d'impression.**

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux (**boues issues de la distillation des solvants, huiles usagées, ...**) sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

L'aire de dépotage du stockage enterré de solvants possède une fosse de rétention dont la capacité doit correspondre à minima à celle de la citerne de livraison ; cette fosse est équipée d'une vanne d'isolement à maintenir fermée en cas de dépotage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs aériens et enterrés sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu **d'une alarme de niveau haut asservi à l'arrêt automatique de la pompe de dépotage.** Le capteur de niveau, le relayage de sécurité et l'actionneur sont de type éprouvé. L'ensemble de la chaîne est à sécurité positive. L'ensemble de la chaîne est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan "Établissements Répertoriés". À ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan (voir article suivant 7.6.2.).

ARTICLE 7.6.2. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Les plans des niveaux
3. Une photo aérienne
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

En cas de modification significative des installations, des plans actualisés sont transmis au S.D.I.S.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par plusieurs poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) judicieusement répartis présentant un débit simultané de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et doivent être situés à 200 m maximum des risques à défendre (par des chemins praticables) dont 1 à moins de 100 m de chaque bâtiment. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 630 m³/h disponible pendant trois heures doit être assuré, calculé pour le scénario (le plus pénalisant) de l'incendie du bâtiment principal non recoupé (prise en compte des superficies des ateliers d'impression, d'extrusion et du magasin de stockage Barbot 1). L'exploitant doit faire contrôler le débit des poteaux incendie en simultané dans un délai de 3 mois suite à la notification de l'arrêté et fournir à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle correspondant.

En cas d'impossibilité d'assurer le débit minimal susmentionné avec les poteaux incendie, l'exploitant doit disposer de réserves d'eau complémentaires d'un volume minimum de 120 m³ présentant les caractéristiques suivantes :

- munie d'une plate-forme d'utilisation par tranche de 120 m³ offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette(ces) plate(s)-forme(s) doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès
- curée périodiquement
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres
- située à moins de 200 mètres du risque
- signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit)
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve.

L'exploitant doit disposer également des moyens d'intervention suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés équipés de diffuseurs de mousse (à utiliser en cas de sinistre impliquant des liquides inflammables) et de réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un rideau d'eau d'un débit de 60 m³/h implanté au niveau de la façade Sud du magasin Barbot 1 asservi au dispositif de détection incendie
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.6. DESENFUMAGE

Sauf dispositions contraires de l'article 8.2.3.3, le désenfumage des locaux comportant des zones de risques incendie doit s'effectuer par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 2/100ème de la superficie de ces locaux. La prise en compte partielle (au-delà de 1%) des surfaces translucides peut être envisagée si l'exploitant démontre leur fusibilité à moins de 180°C . Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage de largeur inférieure à 60 mètres.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours et si possible regroupées) et peuvent être à déclenchement automatique.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Ouvrages de confinement des eaux d'extinction incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des dispositifs de confinement étanches aux produits collectés. La capacité minimum de ces ouvrages - par référence aux volumes d'eaux d'extinction-incendie susceptibles d'être produits - avant rejet vers le milieu naturel est la suivante :

Bâtiments :

- bâtiment principal : 2 065 m³ (volume de confinement disponible de 1 257 m³, volume de 810 m³ à créer)
- bâtiment Logistique : 965 m³ (315 m³ disponible)
- Magasin Barbot 2 : 785 m³ (à créer)

Zones de stockage extérieures :

- zone centrale de stockage de granulés PE et de stockage de palettes : 535 m³
- zones de stockage Est sous tente de bobines PE et extérieure de granulés PE en sacs : 1 255 m³
- zone de stockage d'encre sous tente (puis sous bâtiment) : volume à déterminer

La réalisation des travaux (complémentaires) nécessaires au respect des volumes de confinement précisés ci-dessus doit intervenir dans un délai d'un an suite à la notification de cet arrêté.

La vidange de ces ouvrages de confinement suivra les principes imposés par l'article 4.3.11, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

En vue de la prévention du risque de légionellose, l'installation de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) de l'établissement - d'une puissance de 660 kW et du type circuit primaire fermé - doit être aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. Les principales dispositions de cet arrêté sont reprises ci-dessous et doivent permettre de maintenir en permanence à une concentration inférieure à 1000 UFC/l (selon la norme NF T 90-431) la concentration en *Legionella* *specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement.

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

L'analyse méthodique des risques doit être actualisée en fonction des résultats d'analyses des légionelles en application des articles 8.1.8. et 8.1.9 suivants.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, ...)
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemcements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.8. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.11. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.12. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.13. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du Code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.14. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.15. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.1.16. REJET DES EAUX DE VIDANGE DU CIRCUIT DE LA TAR

Les eaux de vidange du circuit de la tour aérorefrigérante sont collectées comme déchet et évacuées en centre de traitement extérieur

CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉCIPIENTS MOBILES (ENCRES)

Les liquides inflammables doivent être stockés verticalement sur des rétentions adaptés conformes aux dispositions de l'article 7.5.4.

La zone de stockage extérieure sous tente d'encre occupe une superficie de 40 m sur 10 m. Elle est isolée de plus de 15 m de la façade Est du bâtiment principal (incluant le magasin Barbot 1) et de l'ensemble des zones de stockage extérieures (en particulier la zone de transit emballages contiguë au bâtiment principal sur sa façade Est et la zone de stockage des palettes au Sud). Elle est située à plus de 15 m de la limite de propriété sur sa face Nord et à plus de 25 m de la limite de propriété sur sa face Est. La hauteur du stockage est limitée à 5 m.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE ENTERRÉ DE SOLVANTS

Le stockage enterré de solvants doit respecter les dispositions de l'article 7.5.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. LOCAUX ABRITANT LE STOCKAGE, LA FORMULATION OU LE MÉLANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La station de préparation des encres est implantée dans un local situé à l'angle Nord-Est du bâtiment principal. L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suite à la notification de l'arrêté un dossier démontrant la conformité de cette unité à l'arrêté ministériel relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; les travaux de mise en conformité éventuelle doivent être effectués dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Le bâtiment appelé à remplacer le stockage extérieur sous tente au 1er janvier 2016 est implanté, construit, aménagé et équipé conformément à l'arrêté ministériel relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ses caractéristiques (dispositions constructives, exutoires de fumée, superficie de stockage) doivent être conformes aux dispositions de cet arrêté ; les attestations de conformité doivent être fournies à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du bâtiment.

Article 8.2.3.1. Réaction au feu

Les locaux concernés doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 8.2.3.2. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.2.3.3. Désenfumage

Le bâtiment appelé à remplacer le stockage extérieur sous tente doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Article 8.2.3.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.2.4. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie formalisée dans un plan de défense incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette stratégie est soumise pour avis au service départemental incendie et secours.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE POLYMÈRES (MATIÈRES PREMIÈRES)

Les stockages de polymères (matières premières) d'une capacité globale de 3 584 m³ relevant du régime d'enregistrement (seuil à 1 000 m³) sous la rubrique 2662-2 sont les suivants :

- les 12 silos de stockage en vrac de granulés de polyéthylène (PE) totalisant une capacité de 1 200 m³ constitué de 12 silos de 100 m³,
- une zone de stockage extérieure (secteur Est) de granulés PE en sacs d'une capacité de 1 400 m³,
- le stockage extérieur de granulés de polyéthylène (PE) en sacs de 25 kg sur palettes d'une capacité de 550 m³,
- le stockage de granulés de polyéthylène (PE) en big-bag du magasin Barbot 2 d'une capacité de 108 m³,
- le stockage d'additifs en granulés du magasin Barbot 2 d'une capacité de 300 m³
- le stockage de granulés de polyéthylène (PE) en big-bag de l'atelier d'extrusion d'une capacité de 26 m³

La capacité globale de stockage du magasin Barbot 2 tous produits confondus est limitée à 400 t (inférieure au seuil de classement de 500 t déclenchant un classement sous la rubrique 1510).

Les installations visées ci-dessus doivent être aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662.

Les dispositions des annexe I et III de cet arrêté s'appliquent aux installations nouvelles, à savoir la nouvelle zone de stockage du secteur Est (granulés PE et bobines PE sous tente). En particulier, ces installations doivent être implantées à une distance minimale de 20 m de la limite de propriété et la zone des effets létaux en cas d'incendie (flux de 5 kW/m²) doit être contenue dans l'enceinte de l'établissement.

Concernant les installations existantes (magasin de stockage Barbot 2, stockage extérieur en sacs de la zone centrale), seules s'appliquent les dispositions de l'annexe I visées à l'annexe II excluant en particulier les distances d'isolement vis-à-vis de la limite de propriété et les dispositions constructives. Les distances d'isolement dérivées de l'étude des dangers du dossier concernant ces installations sont reprises ci-dessous.

Le magasin de stockage Barbot 2 situé au Sud de l'établissement occupe une superficie de 48 m sur 44 m et a une hauteur de 8 m. L'aménagement intérieur du magasin (déports latéraux, configuration des îlots, largeur des allées), intégrant le stockage visé au chapitre 8.4, est conforme à celui pris en compte dans la fiche Flumilog du dossier de demande d'autorisation (voir fiche n°1 jointe en annexe). Le magasin est implanté à plus de 20 m de la limite de propriété sur ses façades Ouest, Nord et Est ; sur sa façade Sud où cette distance n'est que de 15 m, l'exploitant doit assurer la maîtrise des risques dans la bande de 5 m concernée (convention à passer avec le propriétaire du terrain, mesures spéciales en cas de manifestation de tracto-pulling visées à l'article 1.5.2.). Ce magasin doit être isolé d'une distance de 5 m minimum (effet domino incendie) des autres installations (stockages de polymères extérieurs ou autres).

Le stockage extérieur de granulés PE en sacs, situé en zone centrale entre le bâtiment principal et le magasin Logistique au Sud du stockage de palettes en bois, occupe une superficie de 50 m (sens Ouest/Est) sur 25 m et a une hauteur de 4 m. Sa capacité est de 550 m³. Ce stockage est implanté à plus de 8 m de tout autre installation (bâtiment principal et magasins de stockages, stockages extérieurs tels que stockage de palettes en bois situé au Nord,) et à plus de 18 m de la limite de propriété (zone d'effet 3 kW).

Les silos de stockage de granulés PE en vrac (12 silos de 100 m³) situés au Sud de l'établissement sont implantés à une distance minimale de 20 m de la limite de propriété. L'ensemble des silos doivent être équipés de dispositifs permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. De plus, les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

La nouvelle zone extérieure de stockage de granulés PE en sacs du secteur Est, d'une capacité de 1 400 m³, occupe une superficie de 40 m sur 33 m. L'aménagement de cette zone (déports latéraux, configuration des îlots, largeur des allées) est conforme à celui pris en compte dans la fiche Flumilog du dossier de demande d'autorisation (voir fiche n°2 jointe en annexe). Cette zone est implantée à plus de 20 m de la limite de propriété. Une distance d'isolement de 10 m par rapport au bâtiment Logistique (effets dominos) et de 5 m par rapport au nouveau stockage sous tente de bobines de film PE (cité ci-après) doit être respectée.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DE POLYMÈRES (PRODUITS SEMI-FINIS ET FINIS)

Les stockages de polymères (produits semi-finis et finis) d'une capacité globale de 2 248 m³ relevant du régime de déclaration (seuil à 1 000 m³) sous la rubrique 2663-2-c sont les suivants :

- stockage de bobines de film plastique polyéthylène non imprimé (produit semi-fini) d'une capacité de 373 m³ (eq 350 t) du magasin **Barbot 1** interne au bâtiment principal,
- stockage de produits finis en polyéthylène et PVC (bobines de film plastique imprimé) d'une capacité de 892 m³ du magasin de stockage **Logistique**,
- stockage de produits finis en PVC/PET/OPP (étiquettes et manchons) d'une capacité de 113 m³ du magasin de stockage **Logistique**
- stockage de mandrins PVC d'une capacité de 40 m³ de l'atelier d'**extrusion**,
- stockage de produits semi-finis en PVC/PET/OPP (étiquettes et manchons non imprimés) de 3 m³ de l'atelier d'**extrusion**,
- stockage de mandrins PVC d'une capacité de 240 m³ de du magasin **Barbot 2**,
- stockage de produits finis retour client d'une capacité de 22 m³ du magasin **Barbot 2**
- une zone de stockage sous tente (secteur Est) de bobines de PE d'une capacité de 564 m³,

Les installations visées ci-dessus doivent être aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663. Concernant le magasin Barbot 2, renfermant des stockages relevant des rubriques 2663 et 2662, les prescriptions à prendre en compte sont les plus pénalisantes des 2 arrêtés ministériels de référence.

Le magasin de stockage Barbot 1 occupe une superficie de 38 m sur 30 m au sein du bâtiment principal ; sa hauteur est de 11 m. La capacité de stockage de ce magasin est limitée à 373 m³ (eq 350 t) de bobines en matière plastique non imprimées PE conditionnés sur racks. L'aménagement de la zone de stockage (emprise, déports latéraux, implantation des racks, largeur des allées) est conforme à celui pris en compte dans la fiche Flumilog du dossier de demande d'autorisation (*voir fiche n°3 jointe en annexe*). Ce magasin est protégé par murs REI 120 vis-à-vis de la station de préparation des encres située en périphérie Nord. Sur les autres façades, la zone de stockage doit être isolée d'une distance minimale de 10 m (effets dominos). Cette distance doit être respectée également vis-à-vis de la ligne d'impression ONYX II.

En outre, le support du rideau d'eau implanté sur la façade Sud du magasin Barbot 1, asservi à la détection incendie, doit être désolidarisé du mur arrosé et doit être résistant à la chaleur ou protégé.

Le magasin de stockage Logistique occupe une superficie de 70 m sur 44 m dans le secteur Est de l'établissement ; sa hauteur est de 8 m. La capacité de stockage de ce magasin est limitée à 1 189 m³ (892 m³ de bobines de film plastique imprimé en polyéthylène et PVC et 113 m³ d' étiquettes et manchons en PVC/PET/OPP. L'aménagement du magasin (déports latéraux, implantation des racks, largeur des allées) est conforme à celui pris en compte dans la fiche Flumilog du dossier de demande d'autorisation (*voir fiche n°4 jointe en annexe*). Le magasin est implanté à plus de 20 m de la limite de propriété. Ce magasin doit être isolé d'une distance de 10 m minimum (effet domino incendie) des autres installations (stockages de polymères extérieurs ou autres).

La nouvelle zone de stockage extérieure sous tente de bobines PE du secteur Est d'une capacité de 564 m³ occupe une superficie de 40 m sur 60 m. Cette zone est implantée à 15 m minimum de la limite de propriété et à 10 m du bâtiment Logistique (effets dominos). L'aménagement de la zone de stockage (déports latéraux, implantation des flots, largeur des allées) est conforme à celui pris en compte dans la fiche Flumilog du dossier de demande d'autorisation (*voir fiche n°5 jointe en annexe*).

Le magasin de stockage Barbot 2 doit être implanté et aménagé conformément au chapitre 8.3.

CHAPITRE 8.5 TRANSFORMATION DE POLYMERES

L'activité de transformation de polymères correspond aux activités suivantes :

- activité de broyage de chutes de matière plastique PE d'une capacité de 3,2 t/j avant recyclage réalisée dans le bâtiment principal,
- activité de découpe des mandrins d'une capacité de 2 t/j effectuée dans le magasin Barbot 2

Ces activités sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de transformation de polymères relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2661-2-b.

CHAPITRE 8.6 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

L'activité de travail mécanique des métaux exercée dans l'atelier de maintenance de l'établissement, regroupe un ensemble de machines d'usinage d'une puissance de 85 kW.

Cette activité est exploitée conformément à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de travail mécanique des métaux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560-2.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES EN BOIS

Le stockage extérieur de palettes en bois, implanté entre le bâtiment principal et le magasin Logistique, est limité à un volume de 700 m³ (eq 210 t) et à une emprise de 50 m (sens Ouest/Est sur 6 m) sur une hauteur de 4 m. Ce stockage doit être implanté à une distance minimale de 10 m du stockage de polymères en sacs situé au Sud et de 15 m du stockage sous tente de liquides inflammables. La distance minimale à respecter vis-à-vis de la limite de propriété est de 12 m (zone d'effet 3 kW).

TITRE 9-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Un premier contrôle des émissions atmosphériques de l'ensemble des conduits visés à l'article 3.2.4 - effectué par un organisme extérieur spécialisé – intervient dans un délai de 3 mois suite à la notification de l'arrêté. Ces contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, précisées dans le rapport de contrôle. Le contrôle du rejet de l'incinérateur est effectué lors du fonctionnement des 6 lignes d'impression.

L'exploitant met à jour l'étude des risques sanitaires au regard des résultats de ce contrôle dans un délai de 6 mois à compter de leur réception.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Oxydateur thermique - repère : conduit N°1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit (avec détermination de la vitesse d'éjection)	journalier et annuel par organisme extérieur	oui	NF X 10 112
O ₂	annuel par organisme extérieur	oui	NF X 20 377 à 379
NOx	annuel par organisme extérieur	oui	/
CO	annuel par organisme extérieur	oui	FD X 20 361 et 363
COVNM entrée oxydateur	journalier et annuel par organisme extérieur	oui	
COVNM sortie oxydateur	journalier et annuel par organisme extérieur	oui	
CH ₄	annuel par organisme extérieur	oui	

Les résultats d'auto-surveillance (débit, COV amont et aval) sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Ligne d'impression M53, station de préparation des encres, local machine à laver, local de nettoyage des clichés, (local) distilleuse

- repère : conduits N°2,3,4,5 et 6

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit (avec détermination de la vitesse d'éjection)	annuel (par organisme extérieur)	oui	NF X 10 112
O ₂	annuel (par organisme extérieur)	oui	NF X 20 377 à 379
COVNM	annuel (par organisme extérieur)	oui	

Réseau de transport des granulés de PE des silos de stockage vers les trémies d'alimentation des extrudeuses

- repère : conduits N°7

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit (avec détermination de la vitesse d'éjection)	annuel (par organisme extérieur)	oui	NF X 10 112
O ₂	annuel (par organisme extérieur)	oui	NF X 20 377 à 379
Poussières	annuel (par organisme extérieur)	oui	

Extrudeuses

- repère : conduits N°8

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit (avec détermination de la vitesse d'éjection)	annuel (par organisme extérieur)	oui	NF X 10 112
O ₂	annuel (par organisme extérieur)	oui	NF X 20 377 à 379
Ozone	annuel (par organisme extérieur)	oui	

9.2.1.1.2 Auto-surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Rendement oxydateur	Bilan à partir des mesures annuelles	Annuelle
HFC, PFC	Bilan matière	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux sur le réseau AEP sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé annuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet des eaux usées au réseau d'assainissement public : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Auto-surveillance assurée par un organisme extérieur		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
température	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	
pH	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	
débit	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	
MEST	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	NFT 90-105
DBO5	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	NFT 90-103
DCO	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	NFT 90-101
Azote global (exprimé en N)	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	
Phosphore total (exprimé en P)	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	
Indice Phénols	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	
Hydrocarbures	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	
? HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	
AOX (composés organiques halogénés)	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	ISO 9562
métaux totaux	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	NFT 90-112
CrVI	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	NFT 90-112
CN	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	ISO 6703/2
Tributylétain	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle	

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.9 et 4.3.10 doivent être effectuées **dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté**. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée **a minima annuellement par un organisme agréé** par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Rejet des eaux pluviales non polluées au milieu récepteur : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Auto-surveillance assurée par un organisme extérieur	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
température	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle
pH	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle
débit	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle
MEST	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle
DBO5	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle
DCO	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle
Hydrocarbures	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle
? HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle
AOX (composés organiques halogénés)	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle
Indice phénols	Prélèvement et analyse extérieure	annuelle

Un premier contrôle des valeurs limites d'émission des eaux pluviales doit intervenir dans un délai d'un an après notification de l'arrêt.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines est proposé par l'exploitant dans le cadre de la remise du rapport de base mentionné à l'article 9.4.2

La surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du CE.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Un premier contrôle des émissions sonores du site permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence et de bruit en limite de propriété est effectué par un organisme agréé dans un délai de 6 mois suite à la notification de l'arrêt

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées 1 mois après réception du rapport final de l'organisme de contrôle les résultats de l'auto-surveillance réalisée.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

(liste des substances)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2- Bilan annuel de la surveillance des émissions

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- plan d'actions

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT DE BASE

Le rapport de base dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 du code de l'environnement est à remettre dans le cadre du premier réexamen des conditions d'autorisation ou lors de la première modification substantielles des installations de traitement de surface.

ARTICLE 9.4.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de surface (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 9.4.4. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 10-EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. **Le premier examen doit intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11-ÉCHÉANCES

Article	Description	Échéance
1.5.1	fourniture à l'inspection des installations classées des justificatifs de la maîtrise des risques pour les zones d'effet sortant de la limite de propriété	6 mois après notification de l'arrêté
1.6.2	communication au préfet du montant des garanties financières	1er janvier 2014
1.6.3	communication au préfet de l'attestation de constitution de garanties financières	1er juillet 2014
1.7.2	fourniture à l'inspection des installations classées du scénario d'incendie généralisé du bâtiment principal	6 mois après notification de l'arrêté
3.1.2	remise à l'inspection des installations classées d'étude justifiant du dimensionnement correct de l'incinérateur pour les 6 lignes d'impression	3 mois après notification de l'arrêté
9.2.1.1.	contrôle des émissions atmosphériques du site	3 mois après notification de l'arrêté
9.2.1.1.	actualisation de l'étude des risques sanitaires	9 mois après notification de l'arrêté
4.3.9 + 9.2.3.1	contrôle des rejets aqueux du site (eaux usées et eaux pluviales)	1 an après notification de l'arrêté
6.2.3 + 9.2.4.1.	mesures de niveaux sonores	6 mois après notification de l'arrêté
7.6.2	communication au S.D.I.S. du document d'intervention spécifique	3 mois après notification de l'arrêté
7.6.5	contrôle du débit des poteaux incendie et fourniture des résultats à l'inspection des installations classées	3 mois après notification de l'arrêté
7.6.8.1.	réalisation des travaux de confinement des eaux d'extinction incendie	1 an après notification de l'arrêté
8.2.3	fourniture à l'inspection des installations classées des attestations de conformité du nouveau bâtiment de stockage des encres	avant la mise en exploitation du bâtiment
8.2.3	- fourniture à l'inspection des installations classées du dossier de conformité de la station des encres - travaux éventuels de mise en conformité	- 3 mois après notification de l'arrêté - 1 an après notification de l'arrêté
8.2.4	élaboration du plan de défense incendie, soumis à l'accord préalable du S.D.I.S.	6 mois après notification de l'arrêté
9.4.2	Dossier de réexamen au titre de la directive IED	Un an après la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique 3670 et au BREF STS (établissement déjà IPPC

TITRE 12-EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure
- aux maires des communes consultées lors de l'enquête publique, à savoir : Bernay, Caorches, Saint Nicolas, Menneval, Saint Aubin le Vertueux et Saint-Quentin des Isles,

Évreux, le 24 JAN. 2014

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Alain FAUDON

FLUMilog

Interface Graphique v. 2.12

Outil de calcul V3.03

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ecuveller
Société :	KALIES
Nom du Projet :	barbot2_1
Cellule :	Barbot 2 (MAS 1 ³)
Commentaire :	
Date de création du fichier de données d'entrée :	21/02/2013 à 09:14:49
Date de création du fichier de résultats :	21/2/13

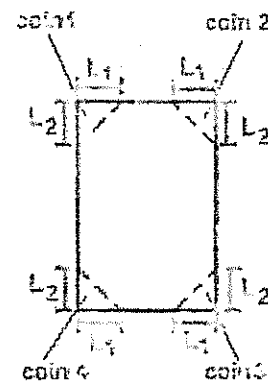
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

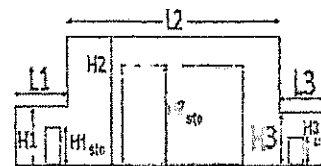
Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule 1

Cellule normale			
Longueur maximum de la cellule(m)	48,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	44,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	8,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	7
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois cellule n°1

P4

P3

Cellule 1

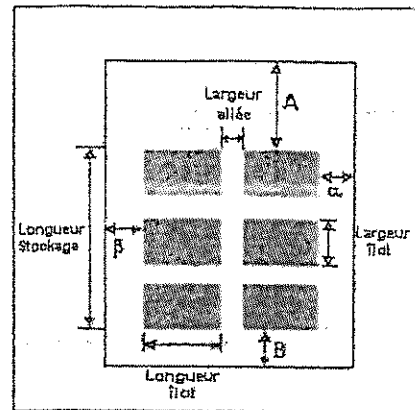
P1

P2

	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Portique Acier	Poteau Acier	Portique Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure (min)	30	30	30	30
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	15	15	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15	15	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	15	15	15

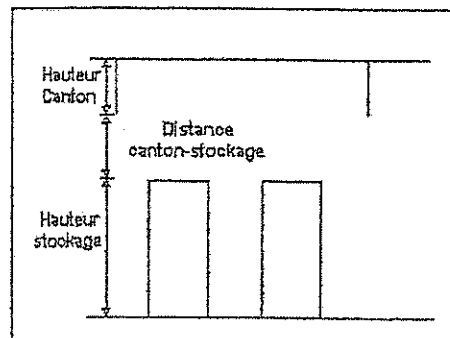
Stockage de la cellule n°1

Mode de stockage	MASSE
Dimensions	
Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,1 m
Déport latéral α	5,0 m
Déport latéral β	24,0 m
Hauteur canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	3
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	15,0 m
Longueur des îlots	6,5 m
Hauteur des îlots	4,0 m
Largeur des allées entre îlots	14,2 m



Palette type de la cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m	Poids total de la palette : Par défaut.
Largeur de la palette :	1,0 m	
Hauteur de la palette :	1,0 m	
Volume de la palette :	1,0 m ³	
Nom de la palette :	Palette type 2562	

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

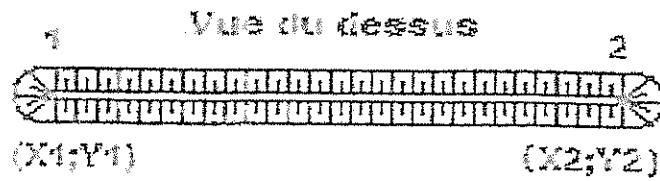
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	113,1 kW

Merlons

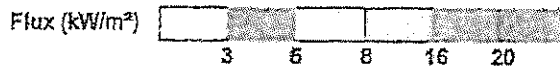
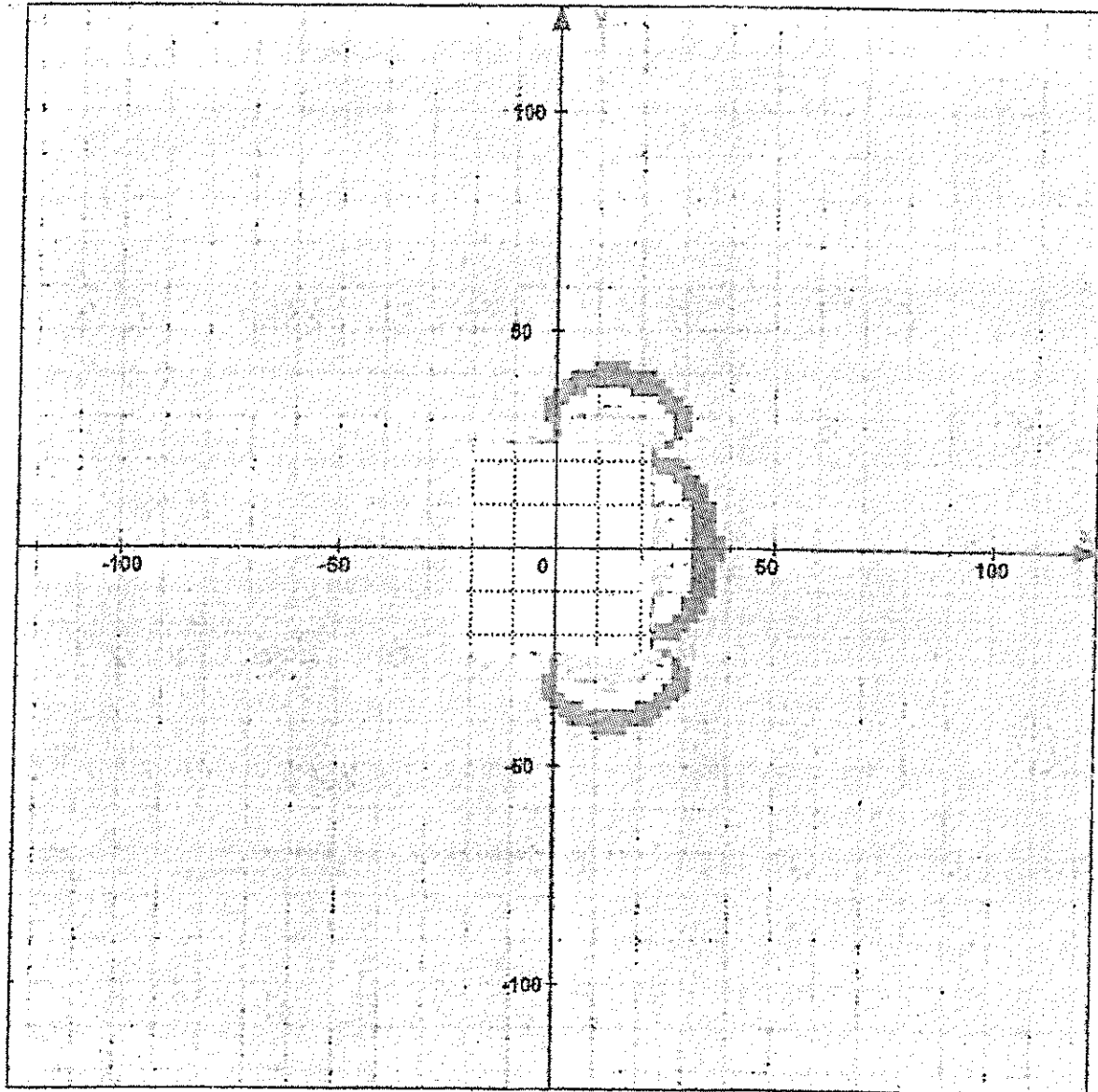


Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Durée de l'incendie dans la cellule 1 : 84,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 5 m et 10 m de retenir 10 m.

Fiche Fluxlog 102

FLUMilog

Interface Graphique v. 2.12

Outil de calcul V3.03

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ecouverier
Société :	KALIES
Nom du Projet :	PalettesPEtransitaire (Société anonyme PE 1001)
Cellule :	
Commentaire :	
Date de création du fichier de données d'entrée :	21/02/2013 à 13:53:32
Date de création du fichier de résultats :	21/2/13

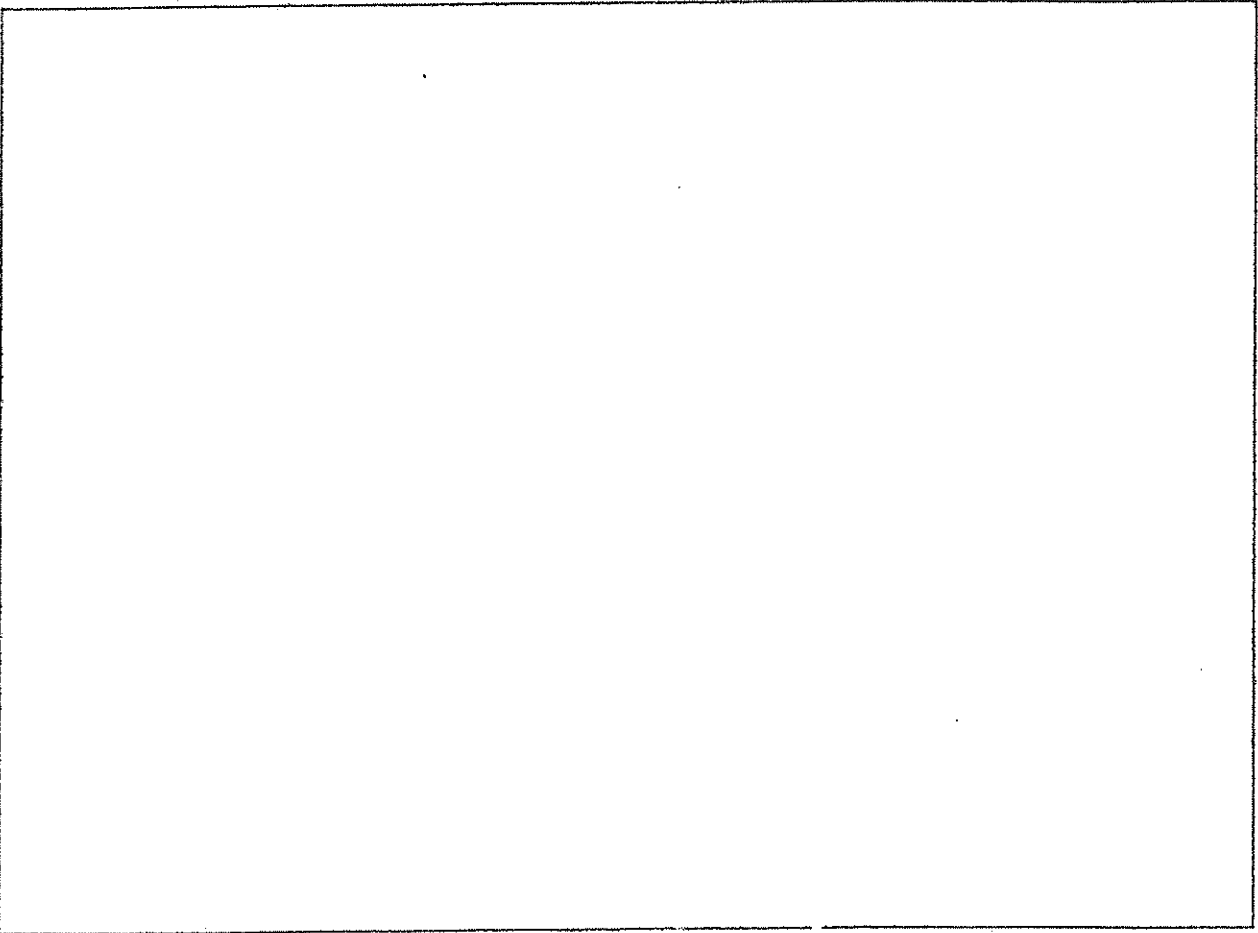
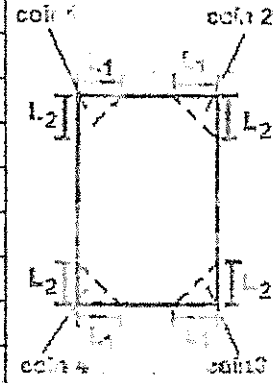
1. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible
Hauteur de la cible : 1,8 m

Stockage à l'air libre

Géométrie Cellule 1

Cellule normale			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	33,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	40,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

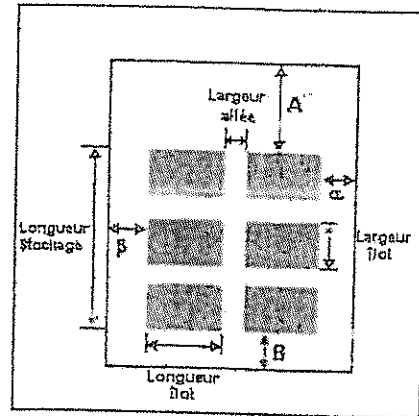


Stockage de la cellule n°1

Mode de stockage : Masse

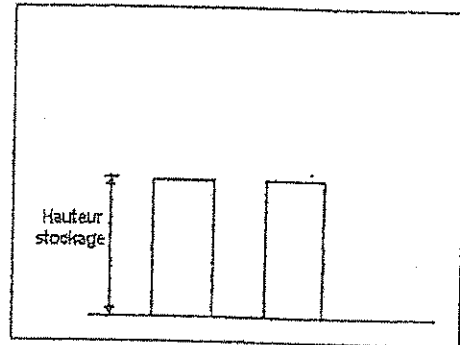
Dimensions

Longueur de préparation A	12,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral α	3,0 m
Déport latéral β	3,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	2
Largeur des îlots	16,0 m
Longueur des îlots	21,0 m
Hauteur des îlots	3,0 m
Largeur des allées entre îlots	2,0 m



Palette type de la cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m	Poids total de la palette :	720 défaut
Largeur de la palette :	1,0 m		
Hauteur de la palette :	1,7 m		
Volume de la palette :	1,7 m ³		
Nom de la palette :	Palette type 2662		

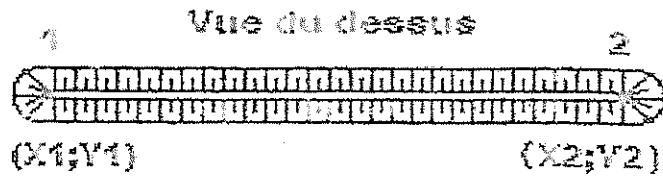
Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC			
0,0	0,0	0,0	0,0			

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	42,0 min
Puissance dégagée par la palette :	607,0 kW

Merlons

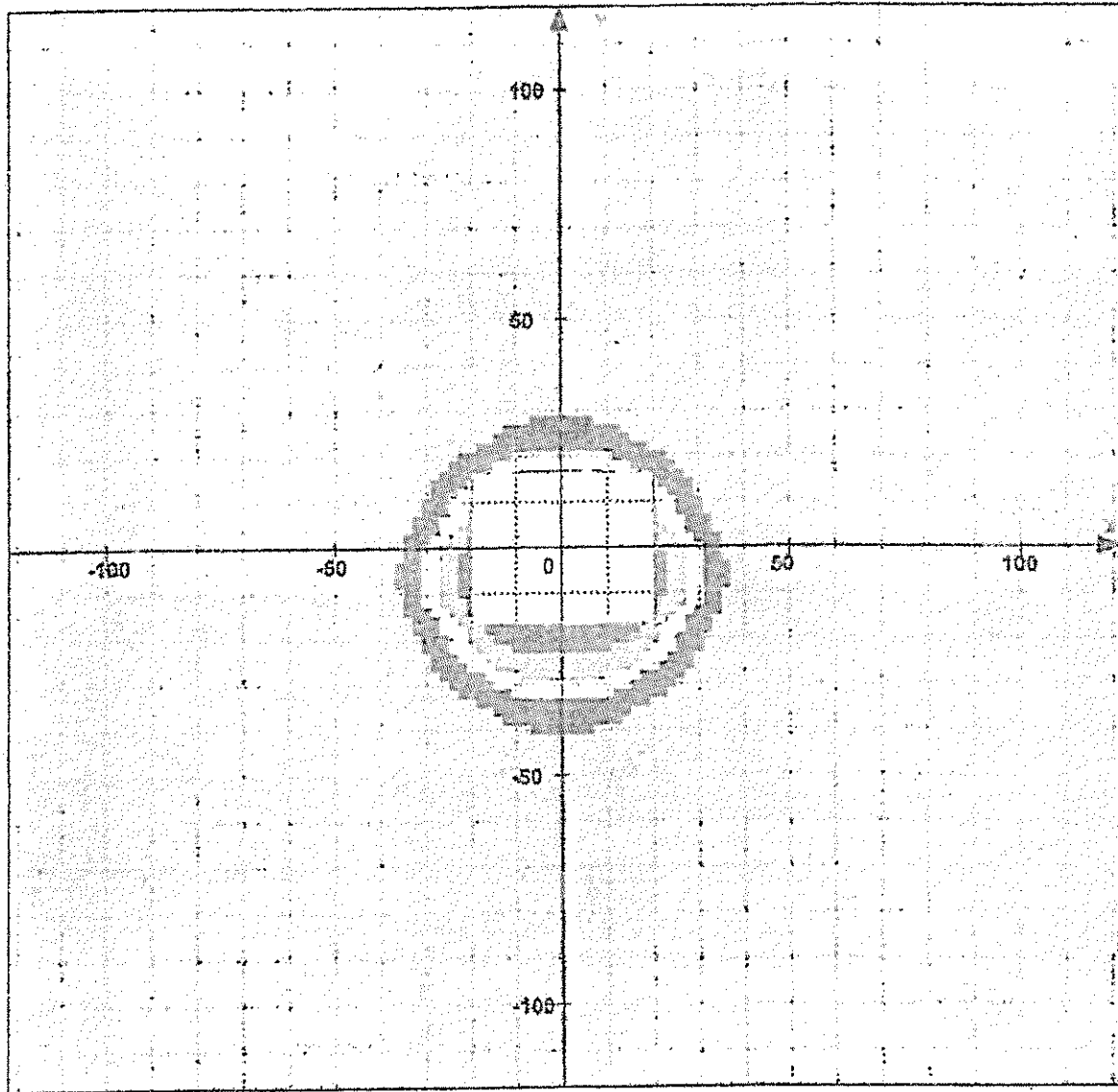


Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Distance d'effets des flux maximum

Durée de l'incendie : 60,0 min



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 5 m et 10 m de retenir 10 m.

Fiche FLUMi/og N°3

FLUMi/og

Interface Graphique v. 2.12

Outil de calcul V3.03

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ecuveller
Société :	KALIES
Nom du Projet :	Barbot1_14122012_1 (37313)
Cellule :	
Commentaire :	
Date de création du fichier de données d'entrée :	14/12/2012 à 08:29:40
Date de création du fichier de résultats :	14/12/12

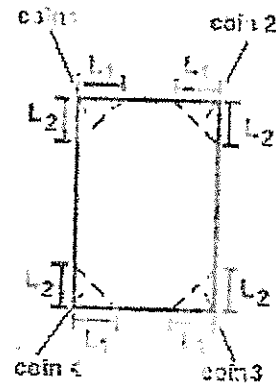
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

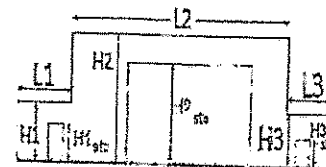
Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule 1

Cellule normale			
Longueur maximum de la cellule(m)	38,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	30,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	11,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



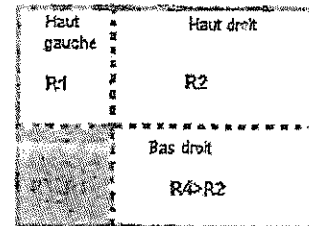
Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	4
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois cellule n°1
P4

P3 Cellule 1 P1

Paroi multicomposante



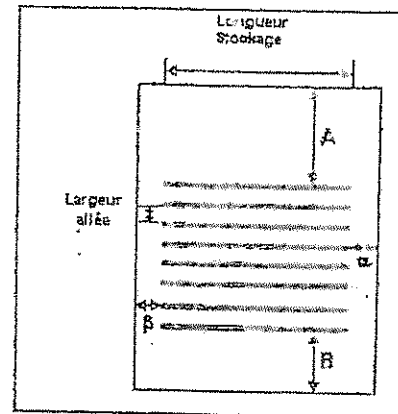
P2	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Multicomposante
Structure Support	Poteau Acier	Portique Acier	Poteau Acier	Portique Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau	bardage simple peau	Papings/Briques
R(i) : Résistance Structure (min)	15	15	15	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	15	15	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15	15	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	15	15	120
Largeur (m)				14,0
Hauteur (m)				5,5
				<i>Partie en haut à droite</i>
Matériau				bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure (min)				15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				15
Largeur (m)				16,0
Hauteur (m)				5,5
				<i>Partie en bas à gauche</i>
Matériau				Papings/Briques
R(i) : Résistance Structure (min)				120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				120
Largeur (m)				14,0
Hauteur (m)				5,5
				<i>Partie en bas à droite</i>
Matériau				bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure (min)				15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				15
Largeur (m)				16,0
Hauteur (m)				5,5

Stockage de la cellule n°1

Nombre de niveaux : 4
 Mode de stockage : Rack

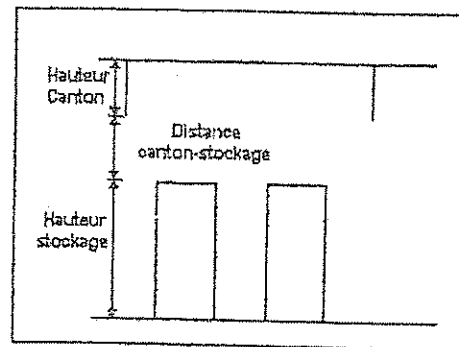
Dimensions

Longueur de stockage : 28,0 m
 Déport latéral A : 0,0 m
 Déport latéral B : 10,0 m
 Longueur de préparation α : 2,0 m
 Longueur de préparation β : 0,0 m
 Hauteur maximum de stockage : 8,0 m
 Hauteur du canton : 0,0 m
 Ecart entre le haut du stockage et le canton : 3,0 m



Stockage en rack

Sens du stockage : dans le sens de la paroi 2
 Nombre de double racks : 1 m
 Largeur d'un double rack : 3,0 m
 Nombre de racks simples : 1 m
 Largeur d'un rack simple : 1,5 m
 Largeur des allées entre les racks : 3,6 m



Palette type de la cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : 1,0 m
 Largeur de la palette : 1,0 m
 Hauteur de la palette : 1,0 m
 Volume de la palette : 1,0 m³
 Nom de la palette : Palette type 2662
 Poids total de la palette : par défaut

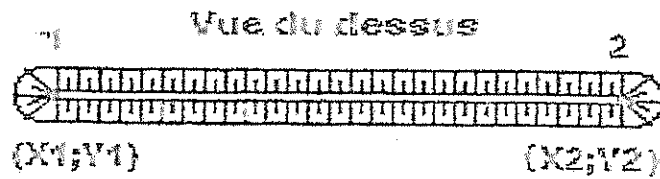
Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC			
0,0	0,0	0,0	0,0			

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,2 min
 Puissance dégagée par la palette : 1875,0 kW

Merlons



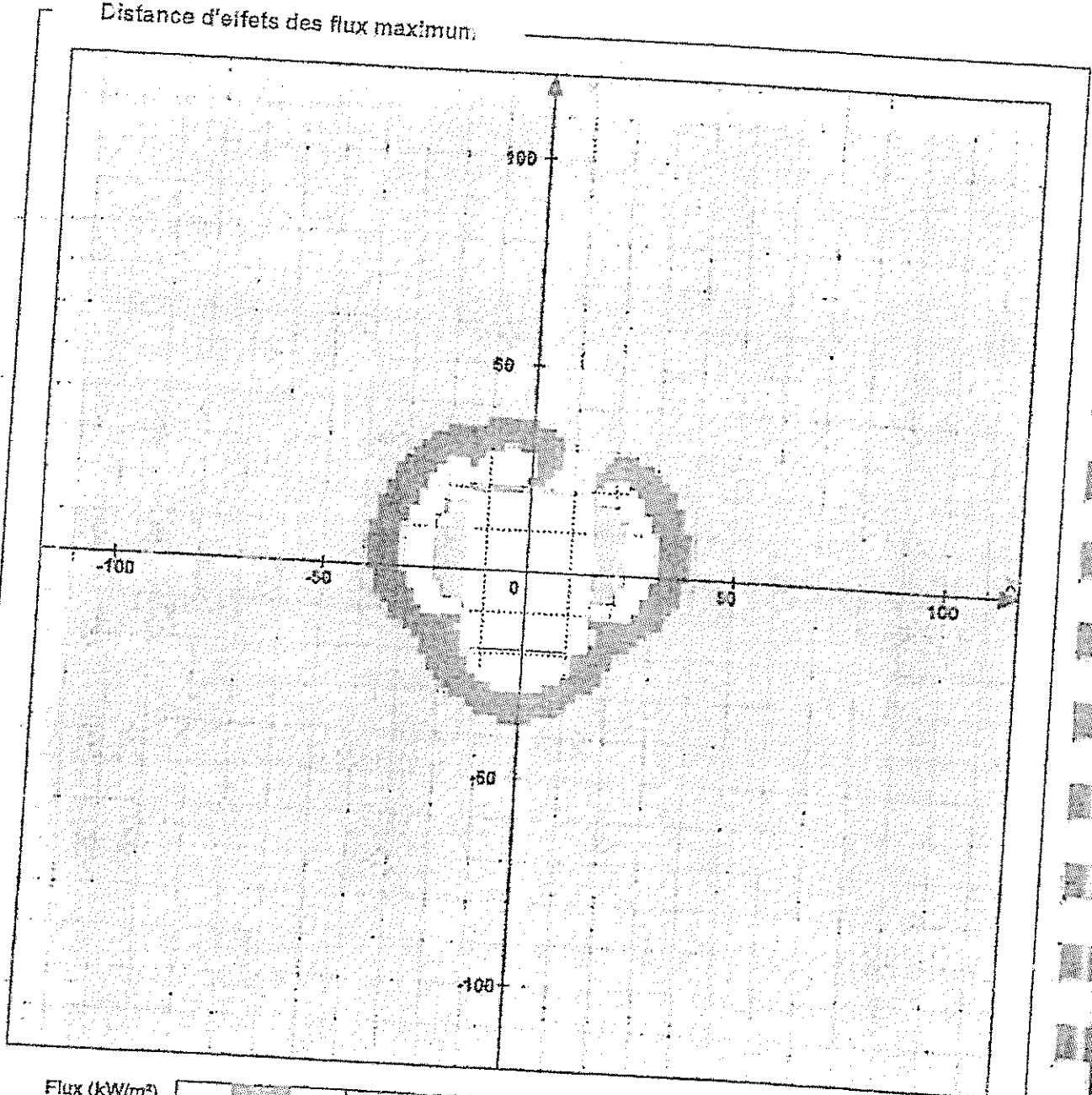
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

FLUMilog

Durée de l'incendie dans la cellule 1 : 77,0 min

Distance d'effets des flux maximum:



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Fid. Flylog 104

FLUMi/og

Interface Graphique v. 2.12

Outil de calcul V3.03

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ecurveier
Société :	KALIES
Nom du Projet :	batlogistique_1
Cellule :	bat logistique (1005 13)
Commentaire :	
Date de création du fichier de données d'entrée :	21/02/2013 à 11:53:36
Date de création du fichier de résultats :	21/2/13

AK

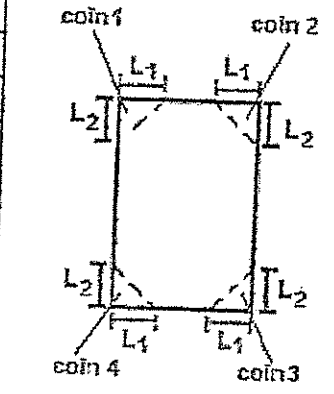
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

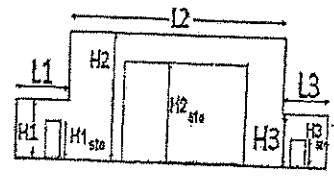
Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule 1

Cellule normale				
Longueur maximum de la cellule(m)		44,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		70,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		8,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



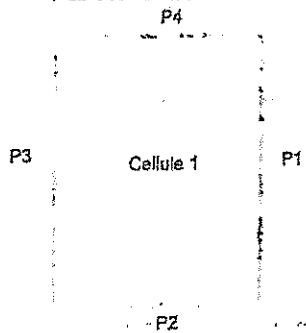
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois cellule n°1



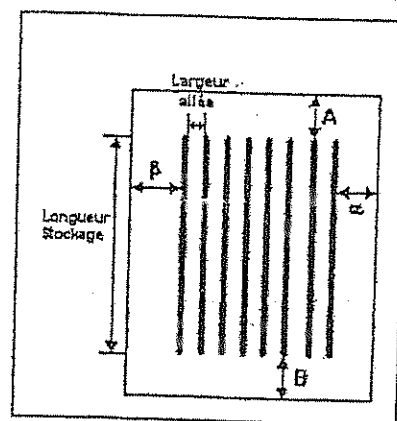
	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Portique Acier	Poteau Acier	Portique Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	4,0	4,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau	bardage simple peau	bardage simple peau
R(I) : Résistance Structure (min)	30	30	30	30
E(I) : Etanchéité aux gaz (min)	15	15	15	15
I(I) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	15	15	15
Y(I) : Résistance des Fixations (min)	15	15	15	15

Stockage de la cellule n°1

Nombre de niveaux : 3
 Mode de stockage : Rack

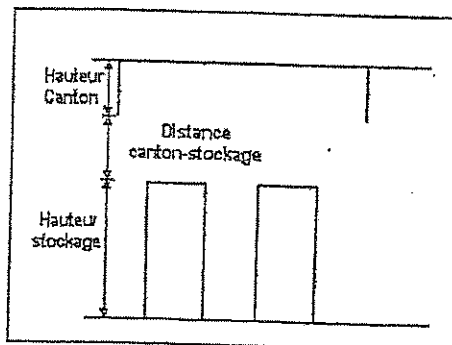
Dimensions

Longueur de stockage : 37,0 m
 Longueur de préparation A : 2,0 m
 Longueur de préparation B : 5,0 m
 Déport latéral α : 13,0 m
 Déport latéral β : 3,0 m
 Hauteur maximum de stockage : 6,0 m
 Hauteur du canton : 1,0 m
 Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,0 m



Stockage en rack

Sens du stockage : dans le sens de la paroi 1
 Nombre de double racks : 8 m
 Largeur d'un double rack : 3,0 m
 Nombre de racks simples : 1 m
 Largeur d'un rack simple : 1,5 m
 Largeur des allées entre les racks : 3,6 m



Palette type de la cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : 1,0 m
 Largeur de la palette : 1,0 m
 Hauteur de la palette : 1,0 m
 Volume de la palette : 1,0 m³
 Nom de la palette : Palette type 2662
 Poids total de la palette : Par défaut

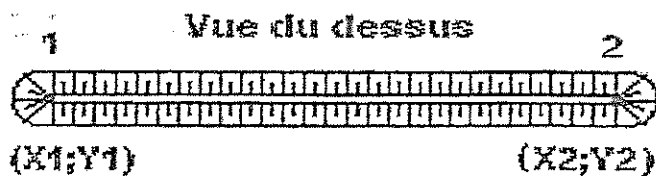
Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC			
0,0	0,0	0,0	0,0			

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min
 Puissance dégagée par la palette : 1875,0 kW

Merlons

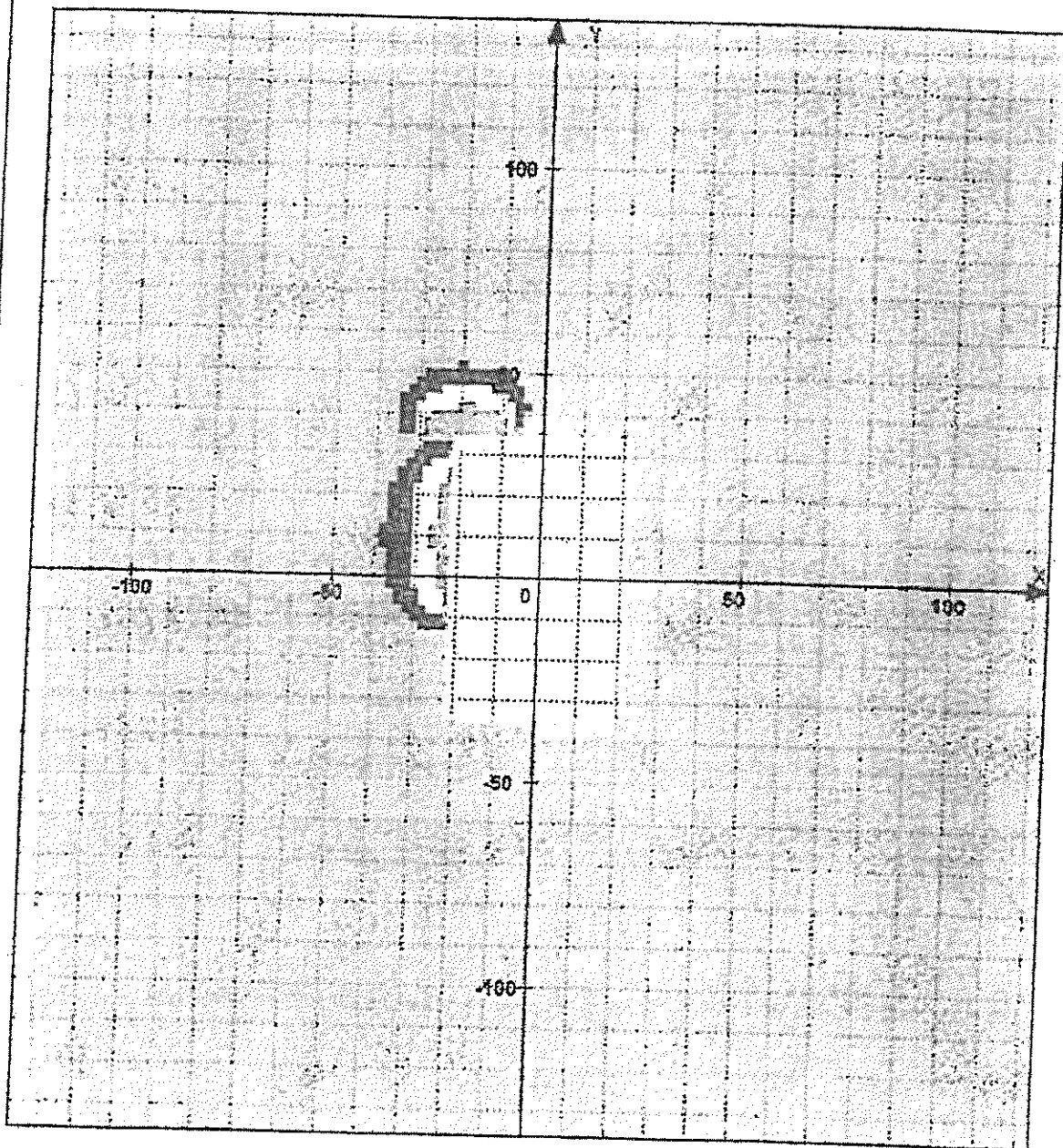


Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Durée de l'incendie dans la cellule 1 : 81,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.
Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Fiche FLUMiLog 1°S

FLUMiLog

Interface Graphique v. 2.12

Outil de calcul V3.03

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ecuvellier
Société :	KALIES
Nom du Projet :	Nouvelle_tente_1 (s'achève de bobines PE sans tente selon ESR)
Cellule :	
Commentaire :	
Date de création du fichier de données d'entrée :	21/02/2013 à 15:04:58
Date de création du fichier de résultats :	21/2/13

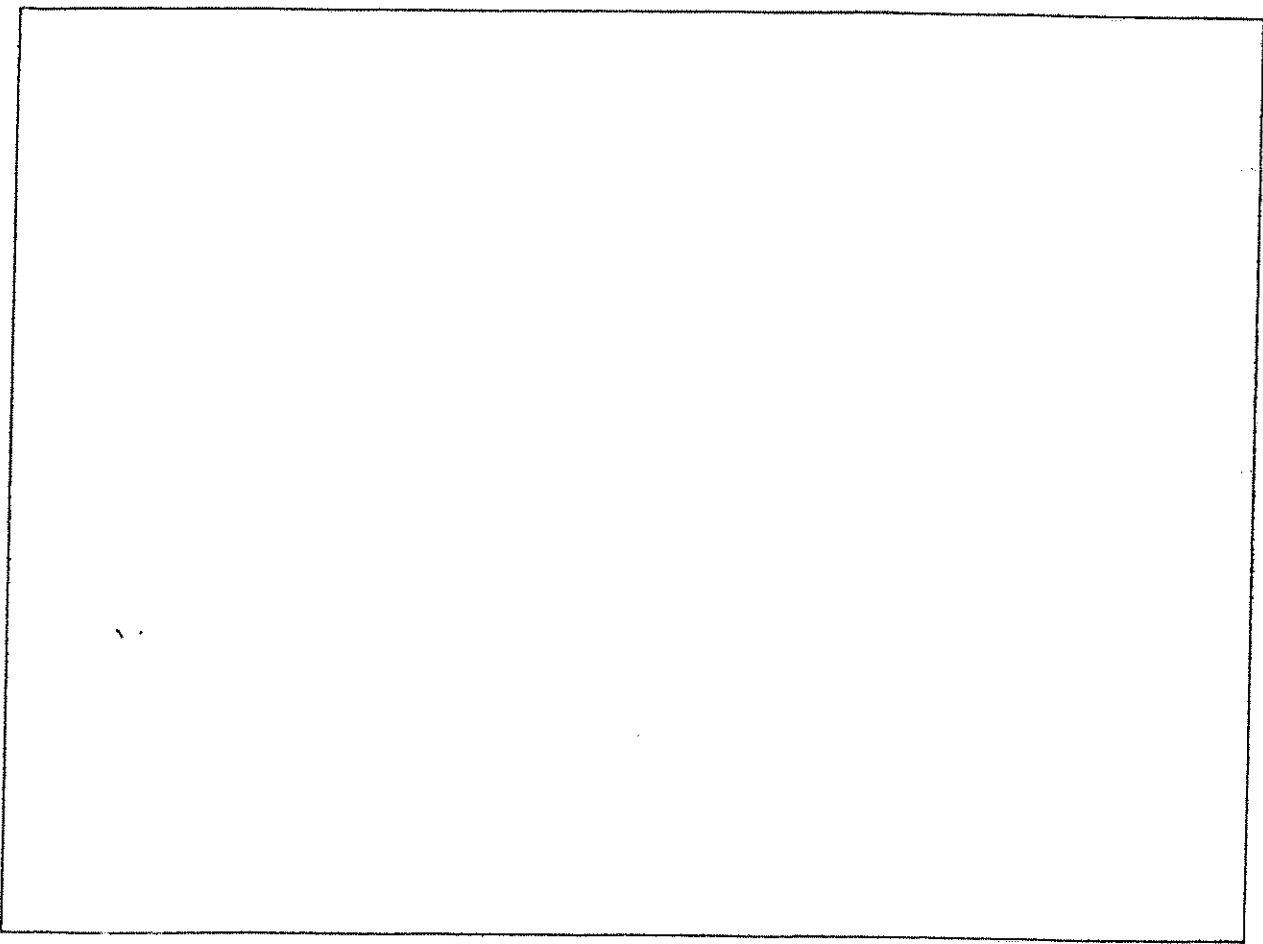
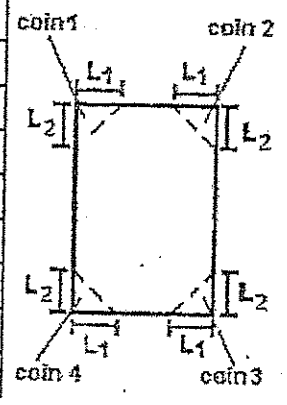
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible
Hauteur de la cible : 1,8 m

Stockage à l'air libre
Oui

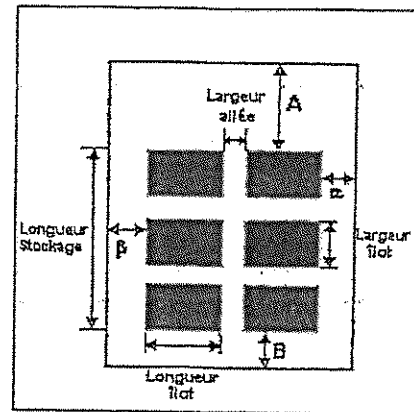
Géométrie Cellule 1

Cellule normale			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	40,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	60,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



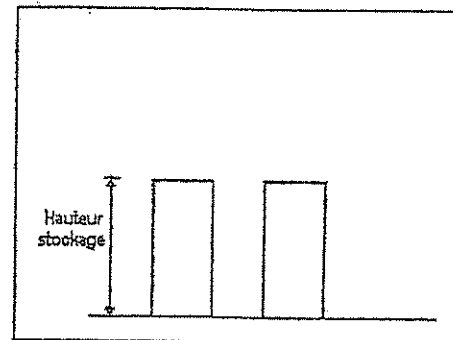
Stockage de la cellule n°1

Mode de stockage	Masse
Dimensions	
Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	10,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	50,0 m
Longueur des îlots	17,0 m
Hauteur des îlots	1,0 m
Largeur des allées entre îlots	5,0 m



PaLETTE type de la cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m	Poids total de la palette : Par défaut
Largeur de la palette :	1,0 m	
Hauteur de la palette :	1,0 m	
Volume de la palette :	1,0 m ³	
Nom de la palette :	PaLETTE type 2662	

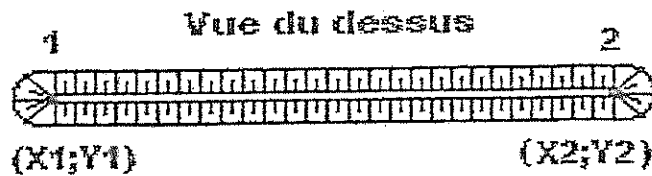
Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC			
0,0	0,0	0,0	0,0			

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	2062,5 kW

Merlons

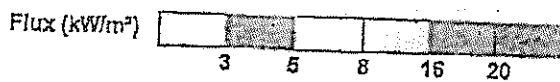
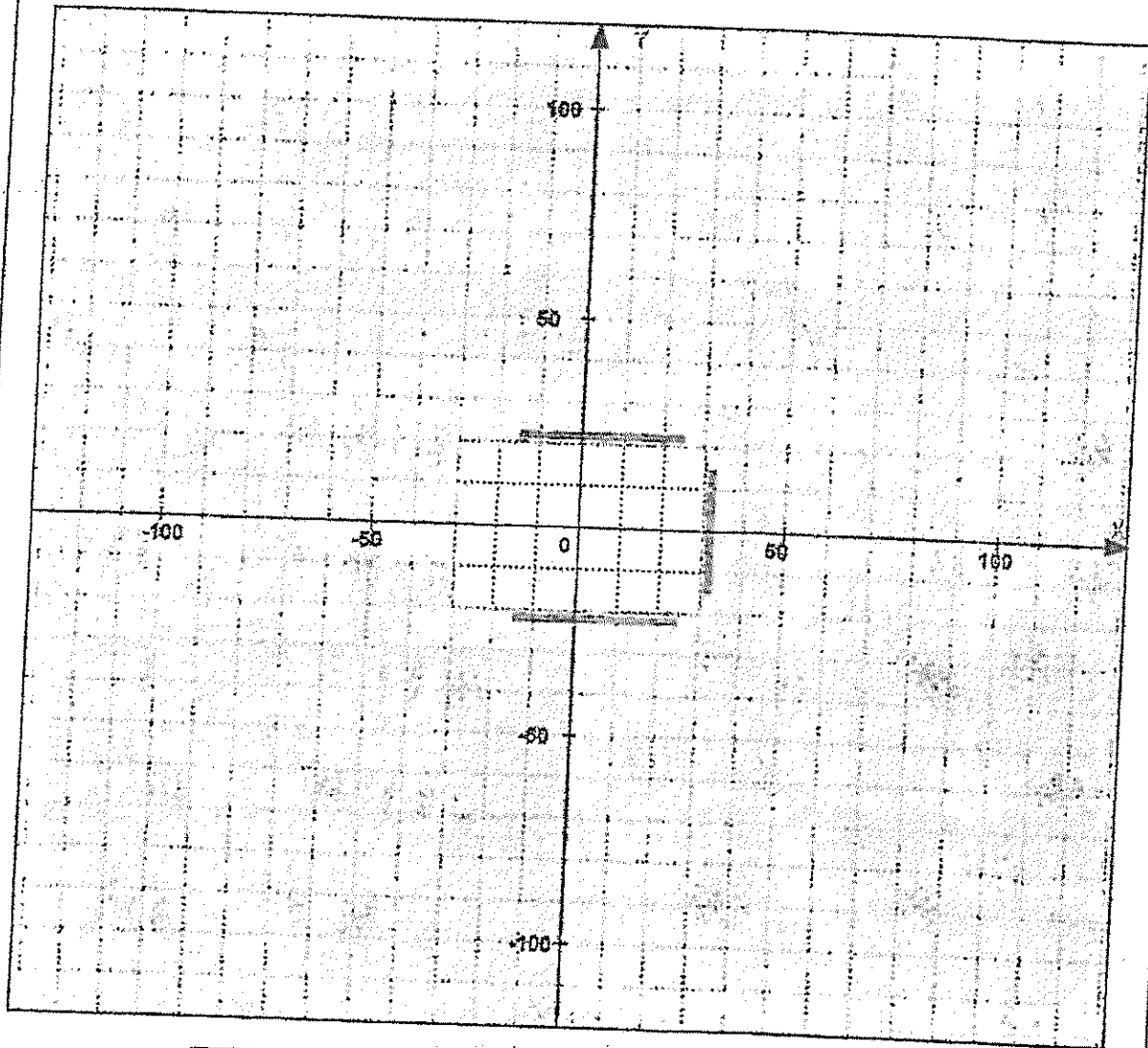


Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Distance d'effets des flux maximum

Durée de l'incendie : 68,0 min



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 5 m et 10 m de retenir 10 m.